Mairie de VER-SUR-LAUNETTE

5 Rue du Bois

60950 VER-SUR-LAUNETTE

COMMUNE DE VER-SUR-LAUNETTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1-RECUEIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

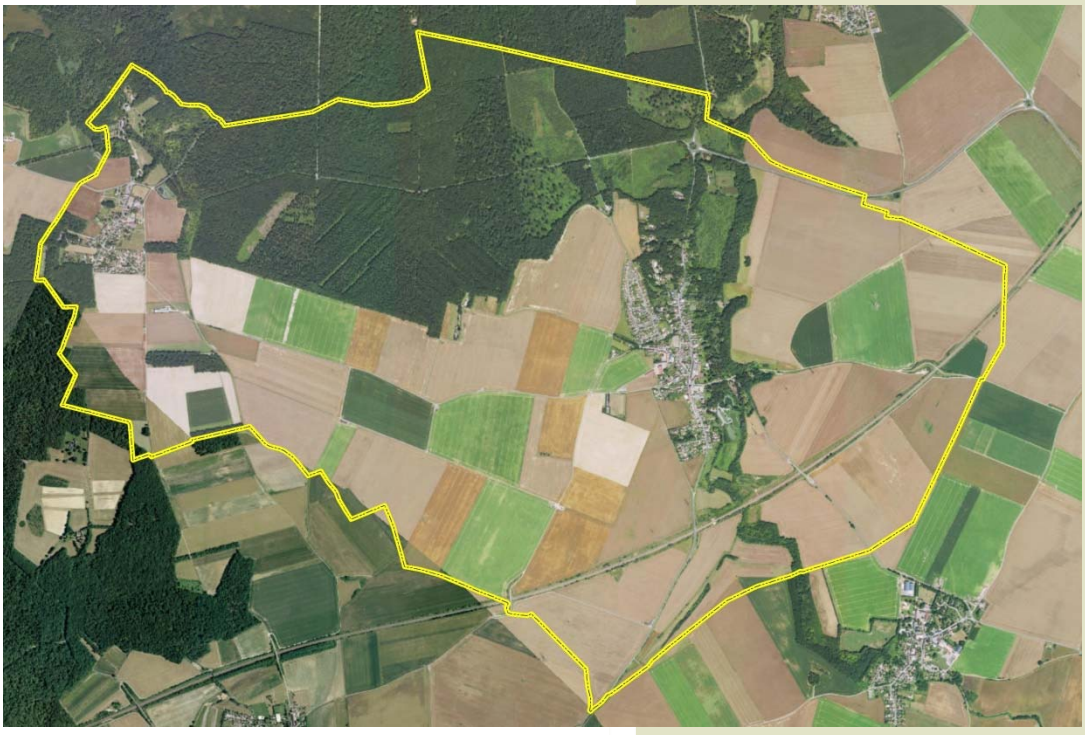

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLU par le Conseil Municipal en date du : 07/07/2020

Le Maire,

cabinet GREUZAT

2 Bis rue Louis Armand
60800 Crépy-en-Valois

urbanisme@cabinet-greuzat.com
http//www.cabinet-greuzat.com

I. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire de VER-SUR-LAUNETTE est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Fiche	Intitulé de la servitude	Destination	Acte instituant	Gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques	Périmètre de protection du Domaine de Jean-Jacques Rousseau	Classement par Arrêté du 29/08/1998	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) Palais National Place du Général de Gaulle 60200 COMPIEGNE
AC2	Servitude de protection des sites et des monuments naturels	- Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pomeraye, clairière et butte de Saint-Christophe	- Classement par Arrêté du 29/08/1998	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) Palais National Place du Général de Gaulle 60200 COMPIEGNE
		- Vallée de la Nonette	- Inscription par Arrêté du 06/02/1970	
I4	Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques	- Lignes à haute tension aériennes « La Herse/Villevaudé 1 »		Réseau de Transport d'électricité (Rte) 14 Avenue des Louvresses 92230 GENNEVILLIERS
		- Lignes à haute tension aériennes « Moimont/Moru »		
T1	Servitude relative aux chemins de fer	- Ligne 226000 de Gonesse à Lille-frontière		SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale Nord Pôle Synthèse Innovation Urbanisme Immeuble Perspective – 7ème étage 449 Avenue Willy Brandt 59777 LILLE
T5	Servitude aéronautique de dégagement	- Aérodrome du Plessis Belleville		Direction Générale de l'Aviation Civile Aéroport de Beauvais-Tillé 60000 BEAUVAIS

Les Servitudes d'Utilité Publique

Conception : DDT 60
Date d'impression : 21-03-2018

- Limites départementales
- (AC1) Périmètres de protection des Monuments
  - classés
  - inscrits
- (AC2) Sites naturels inscrits
- (AC2) Sites naturels classes
- (T5) Servitude aéronautique de dégagemer
- (I4) Lignes électriques
- (I4) Pylones électriques
- (I4) Postes de transformation
- (T1) Voies ferrées
  - LGV
  - Ligne principale
  - autre
  - autre
- Communes
- BD Ortho

Description :
Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

ARCHITECTURE

Liste des réponses | Affiner la recherche | Autre recherche

Réponse n° **1**

Monuments historiques

édifice / site	Domaine de Jean-Jacques-Rousseau
localisation	Picardie ; Oise ; Ermenonville
dénomination	château
éléments protégés MH	parc ; fabrique de jardin ; cascade ; glacière ; pont ; temple de jardin ; tombeau ; dolmen ; grotte artificielle ; banc ; autel
époque de construction	2e moitié 18e siècle
année	1765
auteur(s)	Morel Jean-Marie (architecte paysagiste)
personnalité(s)	Rousseau Jean-Jacques (personnage célèbre)
historique	A partir de 1765, aménagement par le marquis René de Girardin d'un parc orné de fabriques, inspiré par Jean-Jacques Rousseau et sa vision de la nature. Le marquis s'entoure de Jean-Marie Morel (architecte paysagiste) , de Hubert Robert (peintre) et de jardiniers écossais. Le parc comptait à l'origine plus de cinquante fabriques. Le château occupe une position centrale. La partie nord comprend le Désert, les étangs et une partie agricole. Jean-Jacques Rousseau meurt au domaine le 2 juillet 1778 et est enterré dans l'île des Peupliers jusqu'en 1794. En 1874, le domaine est démembré.
	Inscription
propriété	propriété d'une personne privée ; propriété du département
protection MH	1930/06/11 : inscrit MH ; 1989/01/26 : classé MH ; 1989/01/26 : inscrit MH
	Château : inscription par arrêté du 11 juin 1930 ; Parc Jean-Jacques Rousseau (terrains et fabriques) : ensemble des terrains formant le parc ; banc de la Reine (ou du grand-père) ; grotte des naïades ; cascade ; glacière ; pont de la brasserie disparue ; autel de la rêverie ; temple de la philosophie ; grotte aux ossements ; tombe de Jean-Jacques Rousseau dans l'île aux peupliers ; tombeau du jeune inconnu ; faux-dolmen ; table des mères avec son inscription ; banc rustique ; inscription liminaire à l'entrée du parc ; tombeau présumé de Frédéric Meier ; prairie arcadienne au Sud (cad. F 1 à 5, 7, 8, 47, 49, 51, 52 ; G 13 à 15, 22, 23, 25 à 27 ; H 110 à 114, 116) : classement par arrêté du 26 janvier 1989 ; Parc Jean-Jacques-Rousseau : embarcadère ; jeu d'arc (cad. G 23 ; H 115) : inscription par arrêté du 26 janvier 1989
type d'étude	Recensement immeubles MH
documentation MAP	
référence	PA00114678
	© Monuments historiques, 1992
date versement	1993/12/03
date mise à jour	2015/10/13
crédits photo	Genestoux, Franck - Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, Diffusion RMN-GP
	Contact service producteur
autre dossier	dossier d'inventaire

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1

Requête	((PA00114678) :REF)
Relations	Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

CL/JC

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

République Française

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU la délibération du 10 Février 1968 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de l'Oise ;

VU lesdélibérations des 25 Mars 1968 et 21 Novembre 1968 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de l'Oise ;

VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'APREMONT ;

VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'AUMONT ;

VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'AVILLY-SAINT-LEONARD ;

VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BARBERY ;

VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BARON ;

.../

VU l'avis donné le 12 Avril 1969 par le Conseil Municipal de BEAUMPAIRE ;

VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal de BORAN-sur-OISE ;

VU l'avis donné le 14 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BOREST ;

VU l'avis donné le 16 Mai 1969 par le Conseil Municipal de BRASSEUSE ;

VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal de CHAMANT ;

VU l'avis donné le 16 Mai 1969 par le Conseil Municipal de CHANTILLY ;

VU l'avis donné le 17 Mai 1969 par le Conseil Municipal de COURTEUIL ;

VU l'avis donné le 20 Mars 1969 par le Conseil Municipal de COYE-LA-FORET ;

VU l'avis donné le 9 Mai 1969 par le Conseil Municipal de CREIL ;

VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'ERMENONVILLE ;

VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal d'EVE ;

VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FLEURINES ;

VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FONTAINE-CHAALIS ;

VU l'avis donné le 27 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FRESNOY-LE-LUAT ;

VU l'avis donné le 6 Juin 1969 par le Conseil Municipal de GOUVIEUX ;

VU l'avis donné le 31 Mars 1969 par le Conseil Municipal de LA CHAPELLE-EN-SERVAL ;

VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal de LAGNY-LE-SEC ;

VU l'avis donné le 20 Mai 1969 par le Conseil Municipal de LAMORLAYE ;

VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal du PLESSIS-BELLEVILLE ;

.../

VU l'avis donné le 8 Avril 1969 par le Conseil Municipal de LESAGEUX ;

VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MONTPILLOY ;

VU l'avis donné le 14 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MONTLEVEQUE ;

VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MONTLOGNON ;

VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal de MORTEFONTAINE ;

VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'OGNON ;

VU l'avis donné le 4 Avril 1969 par le Conseil Municipal d'ORRY-LA-VILLE ;

VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal de PLAILLY ;

VU l'avis donné le 1er Avril 1969 par le Conseil Municipal de PONTARME ;

VU l'avis donné le 28 Mars 1969 par le Conseil Municipal de PONTPOINT ;

VU l'avis donné le 17 Mai 1969 par le Conseil Municipal de PONT-SAINTE-MAXENCE ;

VU l'avis donné le 12 Mai 1969 par le Conseil Municipal de RARAY ;

VU l'avis donné le 19 Mars 1969 par le Conseil Municipal de RULLY ;

VU l'avis donné le 19 Avril 1969 par le Conseil Municipal de RHUIS ;

VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de SAINT-MAXIMIN ;

VU l'avis donné le 27 Mai 1969 par le Conseil Municipal de SENLIS ;

VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de THIERS-sur-THEVE ;

VU l'avis donné le 7 Mai 1969 par le Conseil Municipal de VER-sur-LAUNETTE ;

.../

VU l'avis donné le 18 Novembre 1969 par le Conseil Municipal de VERBERIE ;

VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VERNEUIL-EN-HALATTE ;

VU l'avis donné le 10 Juillet 1969 par le Conseil Municipal de VINEUIL-Saint-FIRMIN ;

VU l'avis donné le 12 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VILLENEUVE-sur-VERBERIE ;

VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VILLERS-Saint-FRAMBOURG ;

Considérant que les Maires des communes de MONTAGNY-Sainte-FELICITE et de ROBERVAL n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée le 20 Août 1969 par le Préfet de l'Oise et que leur avis est réputé favorable ;

ARRETE :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Oise l'ensemble formé sur les communes de : APREMONT, AUMONT, AVILLY-Saint-LEONARD, BARBERY, BARON, BEAUMPAIRE, BORAN-sur-OISE, BOREST, BRASSEUSE, CHALANT, CHANTILLY, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, GOUVIEUX, LA CHAPELLE-en-SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAMORLAYE, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGEUX, MONTAGNY-Sainte-FELICITE, MONTEPILLOY, MONTLEVEQUE, MONTLOGNON, MORTE FONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, MONTARME, PONTPOINT, PONT-Sainte-MAXENCE, RARAY, RULLY, RHUIS, ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS-sur-THEVE, VER-sur-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-en-HALATTE, VINEUIL-Saint-FIRMIN, VILLENEUVE-sur-VERBERIE, VILLERS-Saint-FRAMBOURG, par la Vallée de la NONETTE et délimité comme suit :

au Sud : la limite du département depuis l'Oise jusqu'à la Route Nationale n° 2.

à l'Est : la Route Nationale n° 2 depuis la limite du département jusqu'au chemin Départemental n° 100,

le chemin Départemental n° 100 jusqu'à RARAY,

le chemin Départemental n° 26, puis la Route Nationale n° 32 jusqu'à l'Oise à VERBERIE.

.../

au Nord : l'Oise depuis le pont de Verberie jusqu'à PONT-Sainte-MAXENCE,

le chemin Départemental n° 120 jusqu'à la Route Nationale n° 16.

à l'Ouest : la Route Nationale n° 16,
le chemin d'APREMONT à SAINT-MAXIMIN,
le chemin départemental n° 44,
l'Oise depuis Saint-LEU-d'ESSERENT jusqu'à la limite du département, point de départ de la protection.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Oise, aux Maires des communes de : APREMONT, AUMONT, AVILLY-Saint-LEONARD, BARBERY, BARON, BEAUREPAIRE, BORAN-sur-OISE, BORNST, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, GOUVIEUX, LA CHAPELLE-en-SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAMORLAYE, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGEUX, MONTAGNY-Sainte-FELICITE, MONTGPILLOY, MONTLEVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME, PONTPOINT, PONT-Sainte-MAXENCE, RARAY, RULLY, RHUIS, ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS-sur-THEVE, VER-sur-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-en-HALATTE, VINEUIL-Saint-FIRMIN, VILLENEUVE-sur-VERBERIE, VILLERS-Saint-FRAMBOURG, et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 6 Février 1970

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Signé : Jean BORGY.

ARTICLE 6 :

Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Oise et dans les mairies d'APREMONT, BARON, BOREST, CREIL, ERMENONVILLE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS SUR THEVE, VER-SUR-LAUNETTE.

ARTICLE 7 :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 AOUT 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique VOYNET

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET du 28 AOUT 1998

portant classement parmi les sites du département de l'Oise des forêts d'Ermenonville, de Pontarmé et de la Haute Pommeraie avec leurs glacis agricoles et de la clairière et la butte de Saint-Christophe en Halatte sur les communes d'APREMONT, BARON, BOREST, CREIL, ERMENONVILLE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS SUR THEVE, VER-SUR-LAUNETTE.

NOR :	A	E	N	9	8	6	0	0	7	0	0

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967; en particulier ses articles 5.1,6,7,8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 8 mars 1923 classant parmi les monuments historiques les restes de l'église de l'ancien prieuré de Saint-Christophe, à FLEURINES (Oise) ;

VU le décret du 5 août 1993 classant parmi les sites la forêt d'Halatte et ses glacis agricoles, sur les communes d'APREMONT, AUMONT, BEAUREPAIRE, CHAMANT, FLEURINES, OGNON, PONTPOINT, PONT-SAINTE MAXENCE, ROBERVAL, SENLIS, VERNEUIL-EN-HALATTE, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE et VILLERS-SAINT-FRAMBOURG (Oise);

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 14 octobre 1911 classant parmi les monuments historiques l'église d'ERMENONVILLE (Oise) ;

J.O N° 204 du - 4 SEP. 1998

VU la liste du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, publiée au Journal officiel de la République française du 18 avril 1914 classant parmi les monuments historiques la lanterne des morts à ORRY-LA-VILLE et les ruines du château de THIERS (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 14 mai 1927 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les restes de l'abbaye de la Victoire à SENLIS (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 5 avril 1930 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de BOREST (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 5 avril 1930 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la façade et la toiture du bâtiment principal et la chapelle de l'ancien prieuré de BOREST (Oise) ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale du 10 juin 1944 classant parmi les monuments historiques le mégalithe dit "la Queusse de Gargantua" sur la route de SENLIS à NANTEUIL-LE-HAUDOIN (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, du 11 avril 1946 classant parmi les monuments historiques la fontaine sise à l'entrée du village de MORTEFONTAINE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 22 août 1949 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de LA-CHAPELLE-EN-SERVAL (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 27 septembre 1963 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de MONTLEVEQUE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 9 septembre 1965 classant parmi les monuments historiques dans son intégralité le domaine de l'ancienne abbaye de Chaalis à FONTAINE-CHAALIS (Oise) ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture du 29 octobre 1975 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures du château de Vallière à MORTEFONTAINE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie du 30 mai 1978 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église de FLEURINES (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire du 26 janvier 1989 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'embarcadère et le jeu d'arc du parc Jean-Jacques Rousseau à ERMENONVILLE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire du 26 janvier 1989 classant parmi les monuments historiques les terrains et les fabriques du parc Jean-Jacques Rousseau à ERMENONVILLE (Oise) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Picardie du 6 octobre 1986 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques certaines parties du château de PONTARME (Oise) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Picardie du 1er février 1988 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la table d'APREMONT (Oise) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Picardie du 28 juin 1989 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques certaines parties du château de MONT-L'EVEQUE (Oise) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Picardie du 28 juin 1989 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques certaines parties de l'abbaye de la Victoire à SENLIS (Oise) ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale du 26 février 1943 portant classement parmi les sites du parc du château de Valgenceuse, à SENLIS (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 15 mai 1939 portant classement parmi les sites du pavillon dit "Pavillon Electrique" et du jardin qui le précède, à ERMENONVILLE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres du 27 mars 1947 inscrivant sur l'inventaire des sites le domaine de Mortefontaine, parc et château à MORTEFONTAINE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 28 décembre 1960, portant classement parmi les sites du domaine de Chantilly sur les communes de CHANTILLY, APREMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, VINEUIL-SAINT-FIRMIN, COYE-LA-FORET, GOUVIEUX, ORRY-LA-VILLE, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, COURTEUIL et LA MORLAYE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 10 avril 1961 portant classement au titre des sites du domaine de Vallière, à MORTEFONTAINE (Oise) ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 6 février 1970 inscrivant sur l'inventaire des sites la vallée de la Nonette, sur les communes d'APREMONT, AUMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, BARBERY, BARON, BEAUREPAIRE, BORAN, BORIN-SUR-OISE, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, COYE-LA-FOREST, CREIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, GOUVIEUX, LA CHAPELLE-EN-

SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAMORLAYE, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGEUX, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MONTEPILLOY, MONTLEVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME, PONTPOINT, PONT-SAINT-MAXENCE, RARAY, RULLY, RHUIS, ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS-SUR-THEVE, VER-SUR-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VINEUIL-SAINT-FIRMIN, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG (Oise) ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 et qui s'est déroulée du 15 novembre au 14 décembre 1994 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les avis des conseils municipaux

- d'APREMONT, en date du 20 décembre 1994;

-de BARON, en date du 16 novembre 1994;

- de BOREST, en date du 28 novembre 1994;

- de LA CHAPELLE-EN-SERVAL, en date du 15 décembre 1994;

- de CREIL, en date du 19 janvier 1995;

- d'ERMENONVILLE, en date du 9 janvier 1995;

- de FLEURINES, en date du 29 novembre 1994;

- de FONTAINE-CHAALIS, en date du 26 novembre 1994;

- de MONTAGNY -SAINTE-FELICITE, en date du 9 décembre 1994;

- de MONT-L'EVEQUE, en date du 12 décembre 1994;

- de MONTLOGNON, en date du 6 décembre 1994;

- de MORTEFONTAINE, en date du 19 décembre 1994;

- d'ORRY-LA-VILLE, en date du 10 décembre 1994;

- de PLAILLY, en date du 22 novembre 1994;

- de PONTARME, en date du 13 janvier 1995;

- de SAINT-MAXIMIN, en date du 14 décembre 1994;

- de SENLIS, en date du 21 novembre 1994;

- de THIERS-SUR-THEVE, en date du 9 décembre 1994;

- de VER-SUR-LAUNETTE, en date du 2 décembre 1994;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Oise en date du 8 février 1995 ;

VU l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 16 novembre 1995 ;

VU l'avis du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (Direction des Routes) en date du 7 novembre 1995 ;

VU l'avis du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 19 juillet 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'économie et des finances en date du 1er août 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Direction des Transports Terrestres) en date du 5 décembre 1996 ;

VU l'avis du ministre de la défense en date du 12 décembre 1996 ;

LE CONSEIL D'ETAT (Section des Travaux Publics) ENTENDU ;

CONSIDERANT que la préservation du site formé par les massifs forestiers d'Ermenonville, de Pontarmé et de la Haute-Pommeraie et leurs glacis agricoles et parcs ainsi que par la clairière et la butte de Saint-Christophe en Halatte présente, en raison de ses caractères historique, scientifique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

DECRETE

ARTICLE 1 :

Est classé, parmi les sites du département de l'Oise, l'ensemble, d'une superficie de 15.000 hectares environ, formé par les massifs forestiers d'Ermenonville, de Pontarmé et de la Haute Pommeraye avec leurs glacis agricoles et leurs parcs, ainsi que par la clairière et la butte de Saint-Christophe en Halatte, sur les communes d'APREMONT, BARON, BOREST, CREIL, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, ERMENONVILLE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS SUR THEVE, VER-SUR-LAUNETTE, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

A - FORETS D'ERMENONVILLE ET DE PONTARME

1 - COMMUNE DE SENLIS

SECTION F

POINT DE DEPART : Intersection de la route nationale n° 17 de Paris à Lille et à Ostende et de la limite entre les communes de SENLIS et PONTARME et, dans le sens des aiguilles d'une montre :
- Route nationale n° 17 de Paris à Lille et à Ostende.
- Chemin rural n° 12 dit chemin de Reims jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 34.
- Limite ouest de la parcelle n° 34
- Ligne droite fictive traversant la parcelle n° 34 dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 33
- Limite Sud de la parcelle n° 33
- Ligne droite fictive traversant la parcelle n° 21 dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 33
- Limites Sud des parcelles n° 26 à 23.
- Ligne droite fictive entre l'angle Sud Est de la parcelle n° 23 et l'angle Ouest de la parcelle n° 92.
- Limite Nord de la parcelle n° 21 jusqu'au chemin rural n° 3 dit de la Vieille Muette.

SECTION E1

- Ligne droite fictive depuis l'intersection entre l'extrémité Est de la limite Nord de la parcelle n° 21 section F et le chemin rural n° 3 dit de la vieille muette jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 26 et traversant les parcelles n°s 25 et 26.
- chemin rural n° 12 dit chemin de Reims.
- Limites Nord-Ouest des parcelles 59, 48, 47.

SECTION BE

- Traversée de la voie communale n° 2 dite "vieux chemin de Meaux" en limite Nord-Ouest de la parcelle n° 116.
- Limites Nord Ouest des parcelles N ° 117, 120 et 124.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Voie communale n° 29 de la Bigüe
- Limite entre les sections BC et AZ jusqu'à la rivière de la Nonette.
- Rivière de la Nonette jusqu'à son intersection avec la rue du Pont St Urbain.
- Rue de Villemétrie jusqu'à hauteur de la limite séparative des parcelles n° 48 et 66 section BD.

SECTION BD

- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 51.

- Limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 50.
- Limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 51.
- Limite Sud-Ouest des parcelles n° 66 et 54
- Limite Nord-Ouest des parcelles n°s 54 et 64
- Route nationale n° 330 de Creil à Meaux.

2 - COMMUNE DE MONT L'EVEQUE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Ancienne route nationale n° 330.
- Limites entre les sections F1et F2.
- Limites entre les sections F1 et D (ancienne route nationale n° 330) jusqu'à hauteur de la limite Nord de la parcelle n° 22 section D.

SECTION D

- Limites Sud et Est de la parcelle n° 69.
- Limite Nord-Est des parcelles n°s 69 et 70.
- Limite Sud et Est en partie de la parcelle n° 164.
- Limite Sud de la parcelle n° 161.
- Traversée de la RN 330 de Meaux à Creil selon une ligne droite reliant l'angle Sud Est de la parcelle 161 et l'angle Sud de la parcelle n° 179.
- Limite Est de la route nationale n° 330 de Meaux à Creil.
- Limites Sud des parcelles n° 177 et 88.
- Limite entre les parcelles n° 88 et 177, d'une part, et les parcelles n°s 89 et 220, d'autre part.
- Limite Sud du chemin départemental n° 330 A de Mont l'Evèque à Nanteuil-le-Haudouin.

3 - COMMUNE DE BOREST

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Route nationale n° 330 A de MONT-L'EVEQUE à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle n° 19 section W.

SECTION W :

- Limite Sud- Est de la parcelle n° 19.
- Chemin rural dit "Sente des Ponts" jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 24 section W.
- Limite Sud- Est de la parcelle n° 24.

- Chemin rural dit "du bas" jusqu'à l'angle Nord 0uest de la parcelle n° 246 section D1.

SECTION D1

- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 246.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Rivière de la Nonette jusqu'à son intersection avec la limite séparative de la rue de la Fontaine St Martin et de la parcelle n° 309 section D2.

SECTION D2

- Limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 309.
- Route nationale n° 330A de Mont-l'Evèque à Nanteuil-le-Haudouin (actuel RD n° 330) jusqu'à la commune de Fontaine-Châalis.

4 - COMMUNE DE FONTAINE-CHAALIS

SECTION B1

- Route Nationale n° 330 A de MONT-L'EVEQUE à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN.
- Chemin Départemental n° 126 (rue du château) jusqu'à la rivière La Nonette.
- Rivière La Nonette jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 102 section B2.

SECTION B2

- limite Nord-Est des parcelles n° 102,101,100.
- voie communale 1 de Fontaine-Châalis à Montlognon
- limite entre les communes de Fontaine-Châalis et de Montlognon (ruisseau Ste Geneviève).

5 - COMMUNE DE MONTLOGNON

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- ruisseau de la Fontaine Sainte-Geneviève matérialisant la limite communale avec Fontaine-Châalis jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 159 section A2.

SECTION A2 _

- Limite Nord de la parcelle n° 159.
- Chemin des marais jusqu'à son intersection avec la limite Nord Est de la parcelle n° 163.
- Ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 163 à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 354.
- Sente au-dessus du marais jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 357
- Limite Sud de la parcelle n° 357
- Ligne droite fictive reliant l'angle Sud Est de la parcelle n° 357 à l'angle Sud Est de la parcelle n° 367.
- Limite entre la section A2 et la section D.
- Voie communale n° 1 de Fontaine-Châalis à Montlognon et Nanteuil-le-Haudouin jusqu'à la commune de BARON.

6 - COMMUNE DE BARON

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Chemin vicinal ordinaire n° 7 du "chemin départemental n° 100 à Montlognon"
- Chemin rural n° 10 de Montlognon à Saint-Germain jusqu'à la limite communale entre Baron et Versigny.
- Limite communale entre Baron d'une part, Versigny et Montagny-Ste-Félicité, d'autre part, jusqu'à son intersection avec la voie du T.G.V.

7 - COMMUNE DE MONTAGNY-STE-FELICITE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- La voie T.G.V. jusqu'à la limite communale d'Ermenonville.

8 - COMMUNE D'ERMENONVILLE

SECTION B2

- voie T.G.V. jusqu'à l'intersection avec la route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq.
- route nationale n° 322 sus-visée jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 167.

- limite Ouest des parcelles 167, 168 et 36 jusqu'à l'intersection avec la limite entre les communes d'Ermenonville et de Fontaine-Châalis.
- limite communale jusqu'au chemin du bois de Perthe.
- chemin du bois de Perthe
- route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 17 Section B1.

SECTION B1 :

- route nationale n° 322.
- limite Est de la parcelle n° 17.
- Ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 17 à l'intersection du chemin rural n° 10 dit Sente d'Ermenonville à Montagny-Ste-Félicité et du chemin rural n° 6 d'Ermenonville au Moulin et traversant les parcelles n°s 19 et 11.
- chemin rural n° 6 d'Ermenonville au Moulin.
- limite Sud des parcelles n° 2 et 148.
- limite entre les communes d'Ermenonville et de Fontaine-Châalis jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 31 section A2.

SECTION A2 :

- Limite Sud de la parcelle n° 31.
- Launette (rivière) jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 46.
- limite Sud de la parcelle n° 46 .
- limite Est de la parcelle n° 28.
- chemin d'Ermenonville au Moulin.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- route nationale n° 330 de Meaux à Creil jusqu'à l'extrémité Sud Est de la parcelle n° 508 section H1.
- limite entre les sections H1 et H2.
- A compter de l'intersection de la limite séparative des sections G et H2 avec le chemin rural n°8 de Senlis à Ermenonville, la limite Sud du dit chemin sur une distance de 395 mètres.

SECTION G :

- ligne droite fictive reliant le point ci-dessus arrêté à un point situé sur la limite Sud de la Route Nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq à 65 mètres vers l'Ouest à compter de l'intersection entre la RN 322 et la route du Morset.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq.
- chemin départemental n° 84 d'Ermenonville au Plessis-Belleville jusqu'à son intersection avec la limite communale entre Ermenonville et Ver-sur-Launette.

SECTION G :

- limite Nord des parcelles n°s 27 et 26
- La Launette (rivière) jusqu'à l'angle Nord Ouest de la parcelle 49 section F.

SECTION F :

- Limite Nord des parcelles n° 49, 48 et 151.
- Ligne droite fictive reliant l'angle Sud Est de la parcelle n° 51 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 27 et traversant les parcelles n°s 6,50,110,111 et 26.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Chemin vicinal ordinaire n° 6 d'Ermenonville à Eve jusqu'à son intersection avec la limite communale de Ver-sur-Launette.

9 - COMMUNE DE VER-SUR-LAUNETTE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- La limite entre la section ZK et les sections ZI et ZH.
- Le chemin départemental n° 84 d'Ermenonville à Dammartin jusqu'à son intersection avec la rivière La Launette.
- La rivière Launette
- La limite entre la section AC et la section AB.

SECTION AC :

- Limite Est et Nord de la parcelle n° 19
- Limite Ouest de la parcelle n° 18
- Limite Nord de la parcelle n° 15.
- Chemin départemental n° 84 , route d'Ermenonville.

SECTION A2 :

- Limite Nord et Ouest de la parcelle n° 30.

SECTION ZC :

- La limite entre la section AC et la section ZC.
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 69.
- Chemin vicinal ordinaire n° 4 de Senlis à Ver-sur-Launette jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit de Compiègne.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Le chemin rural dit de Compiègne.
- Le chemin dit de Ponteux jusqu'à l'emprise du T.G.V.
- La limite Nord de l'emprise T.G.V. jusqu'à la limite communale entre Ver-sur- Launette et Othis (également limite de département et de région).
- La limite communale entre Ver-sur-Launette et Othis.

10 - COMMUNE DE MORTEFONTAINE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Limite entre la commune de Mortefontaine et les communes d'Othis et de Moussy-le-Neuf (également limite de département et de région).

11 - COMMUNE DE PLAILLY

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- La limite entre la commune de Plailly et les communes de Moussy-le-Neuf, de Vémars et St Witz (également limite de département et de région) jusqu'à son intersection avec la limite communale de Mortefontaine (enclave de Mortefontaine).

10 BIS - COMMUNE DE MORTEFONTAINE

SECTION G :

- Le chemin de Montméliant à Vemars (limite avec la commune de Saint-Witz) jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle n° 40.
- Les limites Sud-Est et Est de la parcelle n° 40 .
- La limite Est de la parcelle n° 43.
- Le chemin de Montméliant à Mortefontaine jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle n° 31 a
- Les limites Sud- Est, Nord-Est et Nord- Ouest de la parcelle n° 31a.
- La limite Nord-Est de la parcelle n° 36.
- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 37.
- Les limites Nord Est et Nord Ouest de la parcelle n° 33
- Le chemin de St Witz à Montméliant
- Le chemin dit des Moulins.

11 BIS - COMMUNE DE PLAILLY

SECTION E :

- Le chemin rural n° 38 dit des Moulins jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 50
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 50 prolongée en ligne droite jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 43a.
- Les limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 43a
- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 39.

SECTION N :

- La limite avec la section E
- Les limites Nord-Est et Nord- Ouest de la parcelle n° 179.
- La limite Sud- Est de la parcelle n° 137.
- Le chemin rural n° 3 dit voirie des vignes
- La route nationale n° 322 de Meulan à Mareuil-sur-Ourcq jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle n° 50.
- Les limites Est de la parcelle n° 50
- La limite Nord-Est des parcelles n° 276, 275 et 274.
- Le chemin rural n° 2 jusqu'à l'extrémité Nord de la parcelle n° 294.
- La limite Nord Est de la parcelle n° 294 prolongée par une ligne droite fictive reliant l'angle Est de ladite parcelle à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 12 section E.

SECTION E :

- Le chemin rural n° 36 dit des vieilles plâtrières jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 21.
- Les limites Nord Ouest et Nord Est de la parcelle n° 84,
- La limite Nord Est des parcelles 86 à 89 ,
- Les limites Nord Est et Sud Est de la parcelle n° 91.
- Les limites Nord Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 92.
- Le chemin rural n° 34 dit voirie de l'Auget jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 100.
- Les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 100.
- Les limites Nord Est des parcelles 101, 102, 108 et 109.
- La limite Nord Ouest de la parcelle n° 113.
- La voie communale n° 3 de Plailly à Moussy-le-Neuf jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle n° 43 section ZA.

SECTION ZA :

- La limite Sud-Est des parcelles n° 43, 42, 37, 36, 35, 34, 33 et 32.
- La limite Nord- Est des parcelles n° 32 et 31.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 31 à l'angle Sud de la parcelle n° 21c.

- Les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 21c.
- Les limites Nord Ouest de la parcelle n° 21a.
- Le chemin rural n° 31 de Plailly à Dammartin jusqu'à l'extrémité Ouest de la parcelle n° 9a.
- La limite Nord Ouest de la parcelle n° 9a.
- La limite Nord Est de la parcelle n° 10.
- La limite Nord des parcelles n°s 1a et b, et 2.

10 TER - COMMUNE DE MORTEFONTAINE

SECTION ZB

- La voie communale n° 4 de Plailly à Beaumarchais jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 4.
- Les limites Nord Ouest et Nord Est de la parcelle n° 4 prolongée par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 28 et aboutissant à l'angle Nord de la parcelle n° 29.
- La limite Nord-Est de la parcelle n° 29.
- Les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 25.
- Les limites Sud-Ouest et Sud- Est de la parcelle n° 14 a et c.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Chemin rural dit avenue de l'Orme ou chemin de Mortefontaine à Dammartin.
- La route nationale n° 322 de Meulan
- Le chemin départemental n° 126 de Fontaine Châalis à Louvres.
- La limite entre la commune de Mortefontaine et la commune de Fontaine-Châalis.
- La limite entre la section B2 d'une part et les sections A, B1, F2 d'autre part.

SECTION F2 :

- La limite Sud Est de l'étang cadastré parcelle n° 157 et de la parcelle n° 193b.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- La limite entre la commune de Mortefontaine et la commune de Plailly jusqu'à son intersection avec le chemin dit de Vallière.

11 TER - COMMUNE DE PLAILLY

SECTION ZC :

- La limite Sud de la parcelle n° 15 h.
- Le chemin rural n° 17 dit voirie de la Tournelle jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections ZD et H.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- La limite entre les sections ZD et H
- Le C.D. n° 118 de Plailly à Neuilly-en-Thelle.
- La limite entre la section ZH d'une part et les sections O et KU d'autre part.
- La limite Est de l'autoroute du Nord jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 118.
- Le chemin départemental n° 118 jusqu'à l'extrêmité Sud de la parcelle n° 94 section 0.

SECTION O :

- Limites Est des parcelles 94, 120 et 119.
- Limites Nord des parcelles 119 et 108.
- La limite Est de l'emprise de l'autoroute du Nord jusqu'à l'intersection avec le pont du chemin départemental n° 118.
- Le C.D. n° 118 jusqu'à la limite entre les communes de Plailly et Survilliers.
- La limite communale sus-visée (par ailleurs, limite de département et de région).

12 - LA CHAPELLE-EN-SERVAL

SECTION D :

- La limite entre la commune de la Chapelle-en-Serval et la commune de Survilliers
- La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 50 ;
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 50 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 47
- La limite Ouest de la parcelle n° 59 ;

SECTION B :

- Une ligne brisée fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 59 (section D) à la pointe Nord-Est de la parcelle n° 129 et à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 43 et traversant les parcelles n°s 20,21,22,58,57,54,55,56 et 47 ;
- La limite Est des parcelles n°s 43, 44, 45, 124 et 123 ;
- La route nationale n° 17 de LILLE à PARIS jusqu'à son intersection avec la limite entre les communes de La-Chapelle-en-Serval et d'Orry-la-Ville.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- La limite entre les communes d'Orry-la-Ville et La Chapelle-en-Serval jusqu'au chemin de grande communication n° 138 de Chantilly à la Chapelle-en-Serval.
- La route n°138 sus-visée jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 82 section A1.

SECTION A 1 :

- Les limites Est, Sud, et Sud-Ouest de la parcelle n° 313.
- La limite entre les communes de La Chapelle-en-Serval et d'Orry-la-Ville.

13 - ORRY-LA-VILLE

SECTION D3 :

- Le chemin rural de La-Chapelle-en-Serval au Moulin d'Orry jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle 809 section D3.
- Les limites Sud -Est et Sud- Ouest de la parcelle n° 809.
- La voie communale n° 2 d'Orry-la-Ville à Pontarmé par la Fontaine jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 334.
- La limite Est de la parcelle n° 334.
- La limite Nord-Ouest des parcelles n° 334 à 343 incluses.
- La limite Nord-Est et Nord de la parcelle n° 255.
- La limite Nord des parcelles n° 256 et 254.
- La limite Ouest en partie de la parcelle n° 254 jusqu'à son intersection avec la limite Sud Est de la parcelle n° 348.
- La limite Sud Ouest de la parcelle n° 348.
- Les limites Sud Est et Sud Ouest de la parcelle n° 237.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- Le chemin rural dit des Blancs Fossés jusqu'à hauteur de la limite entre les sections D3 et A2.
- La limite entre les sections D3 et D2 d'une part, et la section A2 d'autre part jusqu'au chemin rural n° 18 de Lamorlaye à Pontarmé.
- Le chemin rural n°18 jusqu'à la rivière la Thève.
- La rivière la Thève jusqu'au chemin rural n° 16 d'Orry-la-Ville à Mongrésin par Le Moulin.
- Le chemin rural n° 16 sus-visé jusqu'à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 274 section C.

SECTION C :

- La limite Nord de la parcelle n° 274.
- La limite Est du lieu-dit "Près le Moulin d'Orry" jusqu'à la rivière de La Thève.

- La rivière la Thève.
- La limite entre la section C et les sections D1 et B1

SECTION B :

- La limite Nord de la parcelle n° 299.
- Ligne droite fictive reliant l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 16 à la limite communale entre Orry-la-Ville et Pontarmé au niveau de l'angle Est de la parcelle n° 12 section A1 sur la commune de Pontarmé et traversant les parcelles n°s 12,290 et 5.

14 - COMMUNE DE PONTARME

SECTION A1 :

- Les limites Nord Est et Nord Ouest de la parcelle n° 12.
- La limite communale de Pontarmé avec les communes d'Orry-la-Ville, Chantilly, Avilly-St-Léonard puis Senlis jusqu'au point de départ sis à l'intersection de la limite entre les communes de Pontarmé et Senlis et de la route nationale n° 17 de Paris à Lille et à Ostende.

B - FORET DE LA HAUTE POMMERAIE

1 - COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

POINT DE DEPART : Intersection de la route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque et de la voie communale n° 3 de Saint-maximin à Apremont et, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- La route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque.

2 - COMMUNE DE CREIL

SECTION AZ

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 198, 200 et 202.

- limite Nord des parcelles n°s 202, 208, 226, 244, 229, 216, 232, 235, 261, 238, 251, 263, 244, 263, 251 et 248.

SECTION AX

- limite Nord des parcelles n°s 116 ,133 , 119, 134, 122, 134, 127, 134, 130, 134, 143, 146, 149, 156, 159 et 152.
- limite Sud de la route nationale n° 330 de Creil à Meaux.

3 - COMMUNE D'APREMONT

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- La route nationale n° 330 de Meaux à Creil jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 4 d'Apremont à Senlis.
- La voie communale n° 4

SECTION C1

- Limites Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 9
- Voie communale n° 4 précitée.
- Chemin départemental n° 606 de Vineuil Saint-Firmin à la RN 330.

SECTION D2

- Les limites Nord, Nord-Ouest et Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 110 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 238.
- La limite Ouest de la parcelle n° 238
- La limite Sud des parcelles 91, 83, 82, 79, 471, 472, 281, 280, 279, 73, 275; 276, 278 et 241.
- Le chemin rural n° 55 dit du Puits du Bosquet.
- La voirie de la Haute Pommeraie.
- La limite Nord de la parcelle n° 45
- Les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 289.

SECTION D1

- Chemin rural n° 23 dit du cimetière
- Les limites Nord- Est, Nord -Ouest et Sud- Ouest de la parcelle n° 32.
- Le chemin rural n° 29 dit des vaches jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1 section AB.

SECTION AB

- Les limites Sud- Est et Sud- Ouest en partie de la parcelle n° 1.

SECTION D3

- La limite Nord- Ouest de la parcelle n° 119.
- La voie communale n° 5 d'Apremont à Saint-Maximin.
- L'Allée du Parc jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 206 section D4.

SECTION D4

- Allée du Parc.
- La limite Est de la parcelle n° 206.
- La voie communale n° 5 d'Apremont à St Maximin.

1 BIS - COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- La voie communale n° 3 d'Apremont à Saint-Maximin jusqu'à son intersection avec la route nationale n°16 de Paris à Dunkerque (point de départ).

C - CLAIRIERE ET BUTTE DE SAINT-CHRISTOPHE EN HALATTE

1 - COMMUNE DE FLEURINES

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

POINT DE DEPART : Intersection du chemin vicinal ordinaire n° 1 de Fleurines à Villers-Saint-Frambourg et du chemin rural dit vieux chemin de Senlis à Pont-Sainte-Maxence et, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- Le chemin rural dit vieux chemin de Senlis à Pont-Ste-Maxence.
- Le chemin vicinal n° 2 de Fleurines à Saint-Christophe jusqu'à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 287 section B3.

SECTION B3

- Les limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 287.
- La voie communale n° 2 de Fleurines à Saint-Christophe.
- La limite entre la section B3 et la section ZB

SECTION ZB

- La ligne droite fictive traversant la parcelle n° 185a et située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 307 section B3.
- Les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 33a.
- La voie communale n° 4 de Saint-Christophe à Senlis.

SECTION ZD

- Le chemin d'exploitation n° 1 jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle n° 14.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 14 à l'angle Nord de la parcelle n° 2 et traversant les parcelles n°s 76,75,71 et 2
- La limite entre les sections ZD et B3 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 74.
- Une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°73 et traversant les parcelles n°s 73, 316 et 351 de la section B3
- Le chemin rural n° 1 de Saint-Christophe au Boutinval jusqu'à la troisième des bornes jalonnant vers l'Est la limite Nord de la parcelle n°73.

SECTION ZC

- Une ligne droite fictive reliant la borne ci-dessus désignée à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 24 (c).
- La limite Nord de la parcelle n° 24 (c).
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 24 (c) à l'angle Nord de la parcelle n° 11.
- La limite Nord- Est de la parcelle n° 11.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 11 à l'angle Est de la parcelle n° 165 de la section B2 et traversant les parcelles n°s 168,166 et 150 de la section B2.

SECTION B2 :

- limite entre la section B2 et la section ZD

SECTION C2

- La limite Ouest du Lieu-dit "Forêt d'Halatte".(limite entre les sections C2 et ZD)
- La limite entre le Lieu-dit "Forêt d'Halatte" et le lieu-dit Le "Haut bermont".
- La voie communale n° 1 de Fleurines à Villers-Saint-Frambourg.

SECTION ZB

- Chemin rural dit des Ormes
- Limites Sud-Est, Sud-Ouest et Ouest de la parcelle n° 62.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 62 à l'angle Est de la parcelle n° 130 (b).
- La voie communale n° 1 de Fleurines à Villers-St-Frambourg jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit vieux chemin de Senlis à Pont-Ste-Maxence (point de départ).

ARTICLE 2 : Sont exclus du classement les secteurs suivants :

A - FORETS D'ERMENONVILLE ET DE PONTARME

1 - COMMUNE DE FONTAINE-CHAALIS

SECTION C

- Le Domaine de l'Ancienne Abbaye de Châalis classé monument historique pour les parcelles n° 21 à 25 incluses section C du cadastre.

2 - COMMUNE D'ERMENONVILLE

SECTION A1

- La zone bâtie du parc de loisirs de la mer de sable délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :
- L'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 40.
- La route nationale n° 330 de Meaux à Creil
- La limite entre les communes d'Ermenonville et de Fontaine-Châalis jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 19.
- Une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle Ouest de la parcelle n° 41 et traversant les parcelles n°s 42 et 41.
- La limite Nord Ouest des parcelles 41 et 40.

3 - COMMUNE DE VER-SUR-LAUNETTE

- L'agglomération de Loisy délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION ZA :

Point de départ :
- L'angle Sud de la parcelle n° 45.
- La voie communale n° 5 de Loisy à Ver-sur-Launette jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 148.
- La limite Nord de la parcelle n° 52.
- La rue de St Laurent jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 78.
- La limite Sud de la parcelle n° 78.

- La limite Est de la parcelle n° 89.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 89 à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 182.
- La limite Ouest des parcelles n° 182 et 168.
- Une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 182 dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 168.
- L'Allée de la Barrière jusqu'à l'angle Sud ouest de la parcelle n° 3 section AE.

SECTION AE

- La limite Nord-Ouest des parcelles n° 3, 18, 19, 26, 27
- La limite Est de la parcelle n° 37
- La route de Mortefontaine jusqu'à son intersection avec le chemin de Loisy à Beaumarchais.
- Le chemin sus-nommé jusqu'à l'extrêmité Sud de la parcelle n° 45 section ZA (point de départ).

4 - COMMUNE DE MORTEFONTAINE

SECTION ZA

- Le lieudit Montaby

5 - COMMUNE DE PLAILLY

- Le parc d'attractions Astérix délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION O :

- Point de départ :
- L'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 86.
- La limite Est de l'emprise de l'autoroute du Nord (A1) jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 126.
- La limite communale sur une distance de 175 Mètres.
- A partir de ce point, une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 121 et traversant les parcelles n°s 125 et 124.
- Les limites Nord -Est et Sud-Est de la parcelle n° 121.
- La limite Nord Est de la parcelle n° 21.
- Le chemin rural n° 7 de Survillers au Hameau de Neufmoulin.
- Le chemin rural n° 11 dit de voirie de Senlis.
- Le chemin rural n° 13 dit de La Chapelle-en-Serval à Neufmoulin jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 86 (point de départ).

6 - COMMUNE D'ORRY-LA-VILLE

Les cimetières cadastrés :
- Section D3 : parcelles n° 602, 197, 198.
- Section B : 135, 295.

7 - COMMUNE DE THIERS-SUR-THEVE

L'agglomération de Thiers-sur-Thève délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION D

Point de départ :
- L'intersection de la limite Sud de la parcelle n° 116 et du chemin rural n° 4 de Thiers sur Thève à Plailly.
- La limite Sud de la parcelle n° 116.
- La limite Est et Nord de la parcelle n° 654.
- La limite Nord des parcelles n° 235, 544 et 543, 232 et 231, 228 à 220, 726, 206 à 202, 536, 200 et 199, 512, 196 et 195, 192 et 191, 188 et 187, 184 et 183.
- La limite entre les communes de Thiers-sur-Thève et Pontarmé jusqu'à son intersection avec la rivière La Thève.
- La rivière La Thève.
- Le ruisseau de l'abîme.
- La limite Nord de la parcelle n° 451
- La limite Sud de la parcelle n° 452.
- Le chemin rural n° 8 dit chemin du pont.
- La limite Sud et Est de la parcelle n° 926.
- La limite Sud de la parcelle n° 35.
- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 34.
- Le chemin rural n° 7 dit chemin de la croix rouge.

SECTION B

- Le chemin rural n° 5 dit chemin du plâtre jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 93.
- Les limites Nord-Est des parcelles n° 93 et 94.
- La limite Sud- Est de la parcelle n° 94.
- La limite Nord des parcelles n° 90 et 89.
- Les limites Sud et Est de la parcelle n° 122.
- La limite entre les sections B et A.

SECTION A

- Les limites Ouest et Nord Ouest de la parcelle n° 20.
- Les limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 15.
- La voie communale n° 2 de Thiers à Châalis jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 191 section B.

SECTION B

- La voie communale n° 2 précitée
- La limite Est du lieu-dit "Les prés secs"
- Les limites Ouest et Sud en partie du lieu-dit "Les prés maucreux".
- La limite entre les parcelles n° 542 et 543.

SECTION C

- La limite entre les parcelles n° 14 et 15.
- Les limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 497.
- La limite Sud-Est de la parcelle n° 542.
- La voie communale n° 4 de Thiers-sur-Thève à Neufmoulin.
- La limite Nord des parcelles n° 560 et 414.
- La limite Est des parcelles n° 415, 416, 317, 316, 315, 312.
- La limite Sud de la parcelle n° 312.
- Le chemin rural n° 4 de Thiers-sur-Thève à Plailly jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle n° 116 section D (point de départ).

8 - COMMUNE DE PONTARME

L'agglomération de Pontarmé délimitée comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION ZC

Point de départ :
- L'angle Nord de la parcelle n° 4 sur la route nationale n°17.
- La route nationale n° 17 de Paris à Lille, jusqu'à hauteur de l'angle Sud de la parcelle n° 95 section B.

SECTION B

- La limite Sud des parcelles 95, 93, 172 et 171.
- La limite Ouest de la parcelle n° 171.
- Le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Mongrésin à Pontarmé.
- Le chemin rural n° 25 dit de la Fontaine du Bois cornu
- Le chemin rural n° 1 dit ancienne chaussée
- Le chemin du vieux château.

- La route nationale n° 17 de Paris à Lille jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 724 section D.

SECTION D

- Les limites Nord et Nord- Est de la parcelle n° 724
- La limite Est de la parcelle n° 899.

SECTION ZB

- La limite Ouest de la parcelle n° 2a.
- La rivière Thève jusqu'à hauteur de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 35.
- La limite Ouest de la parcelle n° 35.
- Le chemin départemental n° 607 de Pontarmé à Thiers-sur-Thève.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Sud Est de la parcelle n° 36 à l'angle Nord Est de la parcelle n° 207 section D.
- La limite Nord et Ouest de la parcelle n° 207 section D
- La limite Sud- Est de la parcelle n° 120.
- La rue Raymond Morlière jusqu'à hauteur de l'angle Nord Est de la parcelle n° 73.
- La limite Sud- Est des parcelles n° 73 et 74.
- La limite entre les sections ZB et D
- La limite entre les sections D et ZC jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 51a section ZC.

SECTION ZC

- La limite Sud-Ouest de la parcelle n° 51 jusqu'à la route nationale n° 17 de Paris à Lille (point de départ).

B - FORET DE LA HAUTE POMMERAIE

COMMUNE D'APREMONT

Le secteur concerné par le périmètre 109 du code minier délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION A1

- Point de départ : sur la route de l'Orme, l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°52
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 52 à l'angle Nord de la parcelle n° 53. (carrefour de l'arbre à Loup).

- La route de la Grande Haie jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 22 section A2.

SECTION A2

- Une ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 22 à l'angle Nord de la parcelle n° 381 section D2 et traversant les parcelles n°s 35,130,34 et 33.

SECTION D2

- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 381 à l' angle Sud de la parcelle n° 381 et traversant celle-ci.
- La limite Nord de la parcelle n° 110.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord -Ouest de la parcelle n° 110 à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 9 section D1 et traversant les parcelles n°s 377,383 et 376 (section D2), et n°s 424,425,34,24,28,11,12 et 9 (section D1).

SECTION D1

- La limite Est de la parcelle n° 7.
- Une ligne droite fictive reliant l'angle Nord Est de la parcelle n° 7 à l'angle Ouest de la parcelle n° 387 et traversant les parcelles n°s 9,13,4 et 387 (angle Sud Ouest de la parcelle n° 52 section A1, point de départ).

ARTICLE 3 :

Le ministre chargé de la défense est autorisé à effectuer sur les parcelles affectées à son département ministériel tous les travaux nécessaires à la satisfaction des impératifs de la défense nationale.

ARTICLE 4 :

Sont abrogés l'arrêté du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres du 27 mars 1947 inscrivant sur l'inventaire des sites le bois de Morrière à Plailly, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 7 mai 1965 portant classement au titre des sites du domaine de Mont-l'Evêque, de la Victoire et de la Caprerie et, en ce qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles du 6 février 1970 inscrivant sur l'inventaire des sites la Vallée de la Nonette.

ARTICLE 5 :

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Oise et aux maires des communes concernées.

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

---

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

---

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

AC2

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels. Réserves naturelles.

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves naturelles, article 8.1), la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration des organismes consultatifs.

Code de l'urbanisme : articles L 421.1, L 430.1, L 441.4, R 421.12, R 421.19, R. 421.38.5, R 421.38.6, R 421.38.8, R 330.13, R 441.12, R 442.1, R 442.2, R 442.5.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 19 novembre 1969 relative à l'application du Titre II de la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Inscription à l'inventaire des sites.

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites ou éventuellement de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés si le site à protéger déborde le cadre d'un département.

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites à l'inventaire ; des limites naturelles ou artificielles (rivières, routes, etc.) peuvent être utilisées.

La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et article L 123.10 du code de l'urbanisme).

b. Classement d'un site.

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre de l'environnement et du cadre de vie en autorise expressément la modification.

Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le préfet et avis de la commission départementale des sites.

Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent sans que la consultation de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente de 50 kilowatts, l'avis du ministre de l'industrie (loi du 2 mai 1930, articles 6 et 8).

La décision de classement et le plan de délimitation du site devront être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme pour la publicité des servitudes) (1).

(1) L'article 8.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (loi du 1er juillet 1957 article 1er) prévoyait la possibilité de classement d'un site en réserve naturelle dans laquelle des sujétions pouvaient être imposées pour la conservation des espèces.

Les réserves naturelles qui ont été instituées à ce titre doivent, bien que l'article 8.1 susmentionné ait été abrogé par l'article 41 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, figurer au P.O.S. à l'annexe servitude afin d'assurer la publicité de ces servitudes conformément aux articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme et à l'annexe de ce dernier article.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire une enquête est prévue dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 en son article 4.

c. Zone de protection d'un site

(titre III de la loi du 2 mai 1930).

Peuvent être inclus dans une telle zone des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.

Elle est instituée par décret en Conseil d'Etat au terme d'un longue procédure qui comporte :

— la délimitation de la surface à protéger avec indication des parcelles concernées ;

— la mise au point d'un programme comportant des prescriptions (hauteur, matériaux, non aedificandi) de nature à assurer cette protection ;

— une enquête ordonnée par le préfet, la consultation des conseils municipaux et de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés qui entend les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées ;

— l'avis de la commission supérieure des sites, si le ministre le juge utile.

B. Indemnisation

a. Inscription à l'inventaire des sites

Aucune indemnisation n'est prévue car la servitude est légère.

b. Classement

Peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article 8 nouveau, loi du 28 décembre 1967, circulaire du 19 novembre 1969, dernier alinéa).

C. Zone de protection

L'indemnisation est prévue comme en matière de classement mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. Publicité

a. Inscription à l'inventaire des sites

Notification aux propriétaires intéressés.

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre des propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, décret du 13 juin 1969 en son article 2).

Cette publication est réalisée à la diligence du préfet :

— par insertion de l'arrêté d'inscription dans deux journaux dont un au moins quotidien, dont la diffusion est assurée dans les communes intéressées — à renouveler après un mois ;

— par affichage en mairie pendant un mois au moins ;

— par publication au journal officiel et insertion au recueil des actes administratifs du département.

b. Classement

Publication au journal officiel de la décision de classement.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69.607 du 13 juin 1969).

Publication au bureau des hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

c. Zone de protection

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.

Publication au bureau des hypothèques.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21.2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b. Classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pen-

dant une année et emporte tous les effets du classement (article 9 de la loi du 2 mai 1930 - arrêt du C.E. du 24 novembre 1978 : Dame Lamarche-Jacomet autre).

Dans ce cas le permis de construire ne peut être délivré, qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

(art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (article 4 de la loi du 2 mai 1930). A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable (article 1er du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 1er alinéa - pris pour l'application de la loi du 2 mai 1930 et article R 421.38.5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le permis de construire). Dans ce cas le permis de démolir, de la compétence du préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'architecte des bâtiments de France (article R 421.38.5 du code de l'urbanisme), par le maire (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du Livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement de caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (article 1er du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 2e alinéa). La décision est de la compétence du maire (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b. Classement d'un site

(articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Il est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'urbanisme). La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord exprès, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (articles R 421.12 et R 421.19.d du code de l'urbanisme).

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

c. Zone de protection d'un site

(article 17 de la loi du 2 mai 1930).

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R 421.12 et R 421.19d) du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de

démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (art. L 430.1 du code de l'urbanisme) ; dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (art. R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (art. R 441.12 du code de l'urbanisme).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

a. Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation, dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b. Classement d'un site

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (article 4 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c. Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

La commission supérieure des sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (article 7 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité, (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones mentionnées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2°a).

b. Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2°b).

ELECTRICITE

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906 article 12 modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et N°67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique - Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

PROCEDURES D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, l'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes . Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

La préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 Janvier 1970 et 25 Mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de meurs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 1l Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

l°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 225 kV MOIMONT – MORU
- Ligne 2x400 kV LATENA – VILLEVAUDE et LA HERSE - VILLEVAUDE

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TEL : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : 33 (0)3 62 13 54 76

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,

- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Code des Transports - Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs -
Direction des Transports Terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Application des dispositions du Code des Transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (Articles L 2231-1, L 2232-2 et L 2231-3 du Code des Transports) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (Articles 5 de la loi du 15 juillet 1845 et L2231-5 et suivants du Code des Transports) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation du Codes des Transports ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8 du Code des Transports), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation du Code des Transports ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts-bois (Articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (Loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par le Code des Transports, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8 du Code des Transports).

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (Article L 2232-2 du Code des Transports).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (Article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (Article L 2231-7 du Code des Transports).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (Article L 2231-6 du Code des Transports).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (Article L 2231-3 du Code des Transports).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (Article L 2231-5 du Code des Transports).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures au Code des transports ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (Article L 2231-5 du Code des Transports).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article L 2231-5 du Code des Transports).

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TEL : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : 33 (0)3 62 13 54 76

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article L 2231-3 du Code des transports rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 de la Loi de 1845 relative à la Police des Chemins de Fer et L 2231-6 du Code des Transports instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

b) <u>Voie en plate-forme avec fossé</u> :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>Voie en remblai</u> :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

d) <u>Voie en déblai</u> :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

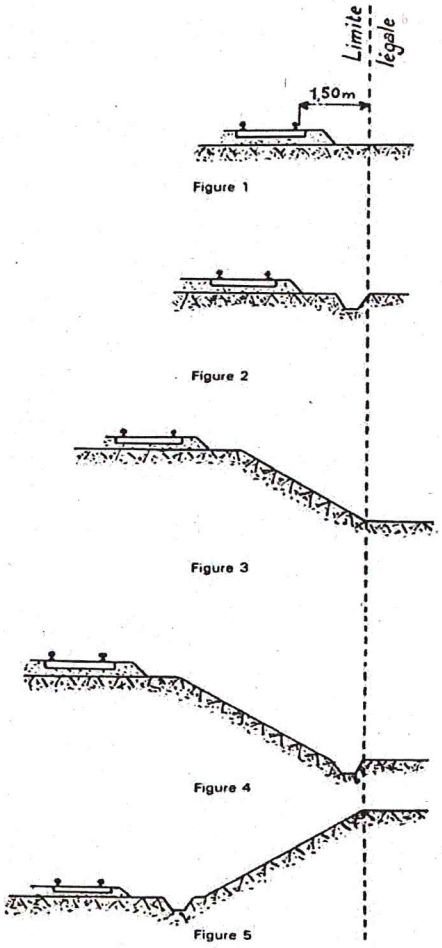

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

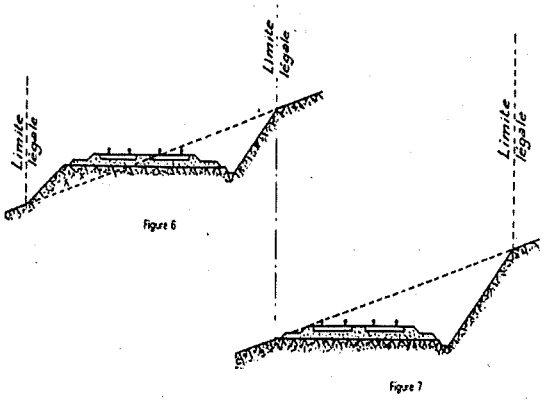

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)

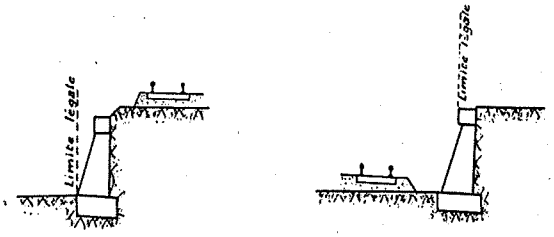

Figure 8

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le Code des Transport n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées- les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions dudit Code, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc …

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application du Code des Transports, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) <u>arbres à haute tige</u> - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

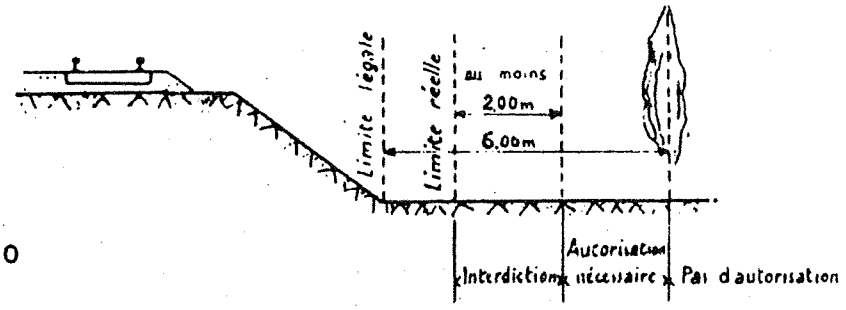

Figure 10

b) <u>haies vives</u> - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

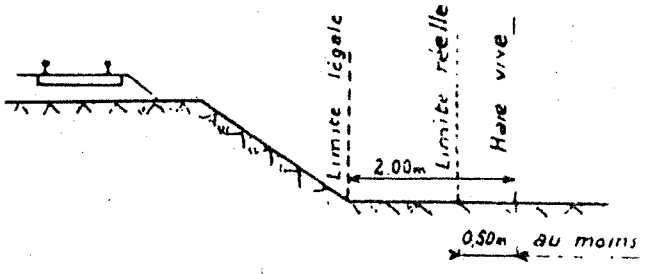

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

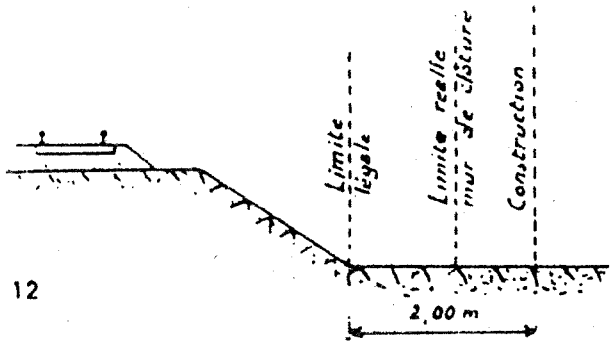

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

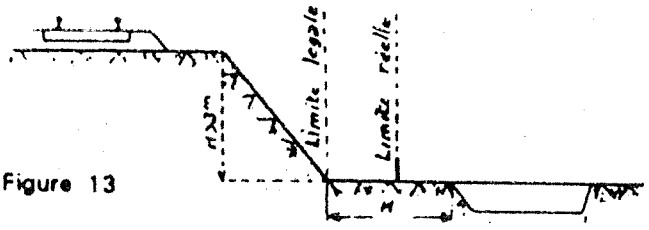

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

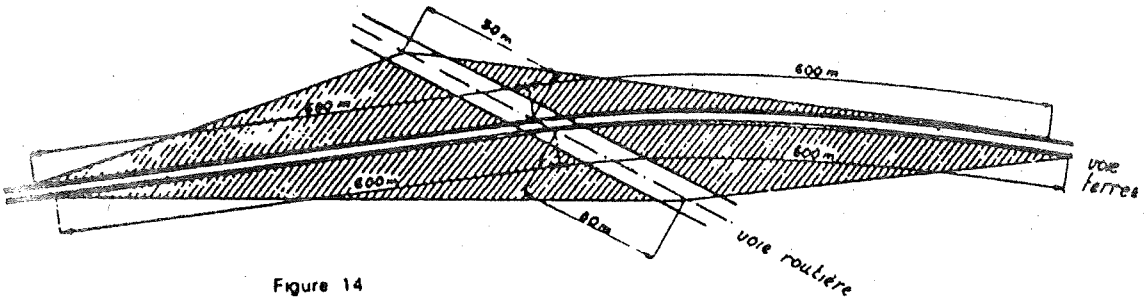

Figure 14

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.